

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*  
SÉANCE DU 10 AVRIL 2025

**N° 25/34**

Code nomenclature 4.5

**INDEMNITES HORAIRES  
POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES (IHTS)  
ACTUALISATION**

Effectif légal du Conseil 33  
Membres en exercice 33  
Majorité absolue 17  
**Présents 25**  
**Votants 32**

DATE DE CONVOCATION  
Le 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Daniel HELFRICH, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL (jusqu'à 19h 45), Guillaume CAZAURAN

**Excusés**

Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Brice LAMBERT, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Christian BRUNET, Valérie LAMANDE-ROUET, Volkan ALGUL (à partir de 19h 45)

**Pouvoirs**

Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE  
Elodie LABE à Bernard COZIC  
Brice LAMBERT à Philippe ROUX  
Josselin ADAM à Florence MARCANDELLA  
Christian BRUNET à Anne-Marie MARCHAND  
Valérie LAMANDE-ROUET à Philippe MENARD  
Volkan ALGUL à Ségolène IDOUAOUK (à partir de 19h 45)

Madame Odile HAVET remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)  
ACTUALISATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du Maire,

-Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

-Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

-Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2025.

**CONSIDERANT**

-Que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20250410-D-2025-34-DE  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

-Que néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B et ceux relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- Que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

-D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Catégorie C et B  
*Ensemble des grades de la filière : administrative, technique, animation, sportive, culturelle, police municipale, médico-sociale et sociale*
- Catégorie A  
*Ensemble des grades de la filière sanitaire et sociale autres que les cadres d'emplois de médecins et de psychologues*

-Que l'IHTS, tel que défini ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

- Que les heures supplémentaires effectuées le samedi, dimanche, jours fériés et nuits seront rémunérées, sauf si l'agent en demande la récupération.

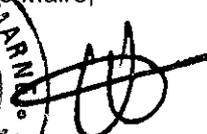
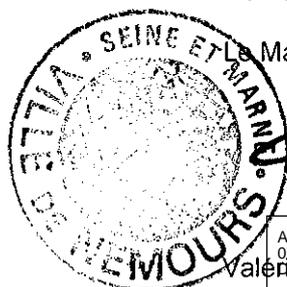
-Que les heures supplémentaires réalisées en semaine (du lundi au vendredi) seront en priorité récupérées. Elles pourront être rémunérées de manière exceptionnelle, à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord de sa hiérarchie et de l'autorité territoriale,

-Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

-Que la délibération en date du 22 mai 2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 28 avril 2025

Le Maire,  
  


Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20250410-D-2025-34-DE  
Valence de la Préfecture : 28/04/2025

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Date de transmission au représentant de l'Etat : 28 avril 2025

Date d'affichage :